

Délibération n° 2018-049 du 18 avril 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert de données aux destinataires habilités dans le monde entier dans le cadre des procédures de poursuite des infractions anti-dopage et du Code d'Ethique* »

présenté par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme - IAAF

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2014.92 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrer les infractions aux règles antidopage et veiller au respect des sanctions prises par les organes habilités de l'IAAF* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 12 janvier 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des infractions aux règles anti-dopage et au Code de Conduite d'Intégrité* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 12 janvier 2018, concernant le transfert d'informations

nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée ayant pour finalité « *Transfert de données aux destinataires habilités dans le cadre des procédures dans le cadre des procédures de poursuite des infractions anti-dopage et du Code d'Ethique* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Le 12 janvier 2018, l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) a soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des infractions aux règles anti-dopage et au Code de Conduite d'Intégrité* ».

La Commission a par ailleurs été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert de données aux destinataires habilités dans le cadre des procédures de poursuite des infractions anti-dopage et du Code d'Ethique* ».

Ces destinataires pouvant être situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de données aux destinataires habilités dans le cadre des procédures dans le cadre des procédures de poursuite des infractions anti-dopage et du Code d'Ethique* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des infractions aux règles anti-dopage et au Code de Conduite d'Intégrité* », précité.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont l'ensemble des personnes tenues par les Anti-Doping Rules de l'IAAF et par l'*Integrity Code of Conduct* de l'IAAF ainsi que le personnel de l'IAAF en charge des dossiers, et plus particulièrement le personnel de l'*Athletics Integrity Unit*.

Elle rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les destinataires des informations sont situés dans le monde entier.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données aux destinataires habilités dans le monde entier dans le cadre des procédures de poursuite des infractions anti-dopage et du Code d'Ethique* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité, situation de famille : nom, prénom, âge, nationalité, date de naissance des personnes concernées ;
- adresses et coordonnées : coordonnées de contact des personnes concernées ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : fédération nationale dont l'athlète dépend, discipline sportive ;
- données d'identification électronique : email des personnes concernées ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites ; nature et détail de l'infraction constatée ou suspectée, pièces et PV relatif à ladite infraction, pièces et PV d'instruction, pièces afférentes à la procédure disciplinaire, décisions, sanctions et mesures prises, correspondances y afférentes ;
- publicité des mesures, décisions et sanctions : communiqués mis en ligne, diffusés dans la newsletter de l'IAAF, et aux destinataires ;

Les entités destinataires des informations sont les agences nationales anti-dopage car elles disposent d'un droit d'appel des décisions prises en cas de violations des règles anti-dopage ou d'éthique, les fédérations nationales dont l'athlète concerné dépend pour permettre un relai avec ledit athlète dans le cadre de la procédure, et les experts des panels anti-dopage ou éthique intervenant dans l'examen des cas qui leur sont soumis..

La Commission constate ainsi que ces destinataires peuvent se trouver dans le « *Monde entier potentiellement* ».

Elle considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les athlètes sont informés par un « *Athlete's Agreement* » qu'ils signent et que celui-ci comporte une clause relative à la protection des données.

Toutefois, la Commission considère que le consentement exigé par les dispositions de l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup>, qui constitue un consentement de la personne concernée au transfert de ses informations, est distinct de celui se rapportant à la justification du traitement au sens du 1<sup>er</sup> tiret de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée. Aussi, il ne peut résulter que d'un consentement libre et éclairé, c'est-à-dire exprès, donné en toute connaissance de cause notamment par le biais d'une information adéquate sur la finalité du transfert et l'usage qui sera fait de ses données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires de ses informations nominatives.

Aussi, elle considère que le transfert dont s'agit ne peut être justifié par le consentement des athlètes qui ne sont pas placés dans une situation leur permettant de refuser ce transfert.

La Commission considère toutefois que le transfert de données est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public et notamment la « *lutte contre le dopage et l'intégrité dans le monde sportif, promue par l'IAAF et l'Agence Mondiale Anti-Dopage* » ainsi qu'au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice puisque les « *agences mondiales nationales anti-dopage (du pays concernée de l'Athlète) disposent d'un droit d'appel sur les décisions prises* » et qu'elles « *doivent donc être rendues destinataires des décisions pour pouvoir exercer ce droit, le cas échéant* ».

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

##### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert de données aux destinataires habilitées dans le monde entier dans le cadre des procédures de poursuite des infractions anti-dopage et du Code d'Ethique* ».

**Considère que** le transfert de données est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public ainsi qu'au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

##### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert de données aux destinataires habilitées dans le monde entier dans le cadre des procédures de poursuite des infractions anti-dopage et du Code d'Ethique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN